



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 25 SEP. 2012

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Affaire suivie par : Franck DELACROIX
Tél. : 02.32.91.97.65
Fax : 02.32.91.97.97
Mél. franck.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SEIM

NEUVILLE LES DIEPPE

EXTENSION DES ACTIVITES DE
TRAITEMENT DE SURFACE ET
D'APPLICATION INDUSTRIELLE DE
PEINTURE ET DE SABLAGE

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date de janvier 2008, par laquelle la société SEIM, dont le siège social est 14, rue Jacques Monod - Z.I. Euro-Channel - 76378 NEUVILLE LES DIEPPE, sollicite l'autorisation d'étendre des activités de traitement de surface et d'application industrielle de peinture et de sablage à l'adresse précitée.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 février 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 mars au 30 avril 2009 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain BOGAERT commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de DIEPPE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, **31 AOUT 2012**

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **11 SEP. 2012**,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, **17 SEP. 2012**

CONSIDERANT :

Que la société SEIM sollicite l'autorisation d'étendre des activités de traitement de surface et d'application industrielle de peinture et de sablage à l'intérieur de son usine située à NEUVILLE LES DIEPPE,

Que l'extension va consister à implanter:

- une chaîne de traitement de surface pour une préparation des pièces avant peinture,
- un four de séchage des pièces avant peinture,
- une installation d'application de peinture poudre thermodurcissable,
- un four de polymérisation de la peinture,
- une chaudière pour la production d'eau chaude,
- une installation de traitement des effluents (une unité d'évapo-concentration),

Que s'agissant des rejets atmosphériques, le texte de prescriptions intègre pour tous les émissaires des valeurs limites,

Que pour les rejets aqueux le projet prévoit un rejet d'eaux industrielles zéro par mise en place d'un évapo-concentrateur et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un ou des débouleur(s)/déshuileur(s),

Que s'agissant du bruit, le texte de prescription prévoit des valeurs limites en limite de propriété et en termes d'urgence et une étude sonométrique complète dans les 6 mois,

Que s'agissant de l'impact sanitaire le texte de prescriptions intègre une mesure sur tous les émissaires sous 6 mois et l'actualisation de l'évaluation de l'impact sanitaire sur la base des résultats de mesure,

Que par ailleurs, les préconisations émises lors de la consultation administrative sont intégrées au texte des prescriptions ci-annexées,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société SEIM, dont le siège social 14, rue Jacques Monod - Z.I. Euro-Channel - 76378 NEUVILLE LES DIEPPE est autorisée à étendre des activités de traitement de surface et d'application industrielle de peinture et de sablage et à poursuivre ses autres activités à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DIEPPE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

**Société d'Exploitations
Industrielles Multiples (SEIM)**

NEUVILLE-LES-DIEPPE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 .SEP. 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire

LISTE DES CHAPITRES

Thierry HEGAY

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT ET CLÔTURE.....	6
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	6
Article 1.5.2. Clôture.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LOISILATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.4.1. Propreté.....	9
Article 2.4.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE.....	11
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
Article 3.1.6. Dispositions constructives relatives aux bains.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	16

Article 3.2.5. consommation de solvants.....	17
Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et usages.....	18
Article 4.1.1.1. Généralités.....	18
Article 4.1.1.2. Eaux de rinçage.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques.....	20
Article 4.3.2.2. Eaux pluviales.....	20
Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles.....	20
Article 4.3.2.4. Synthèse.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le réseau ou dans le milieu naturel.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Emballages Industriels.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.1.1. Définitions.....	25
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
PERIODE DE JOUR.....	26
PERIODE DE NUIT.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.1.2. Zonage de dangers internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	28
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.2.3.1. Conception.....	28
Article 7.2.3.2. Étude technique, installation et suivi.....	28
Article 7.2.3.3. Entretien et vérification.....	29
Article 7.2.4. Installations.....	29
Article 7.2.4.1. locaux à risques particuliers.....	29
Article 7.2.4.2. atelier de stockage.....	29
Article 7.2.4.3. désenfumage.....	29
Article 7.2.4.4. autres dispositions.....	29
Article 7.2.5. Signalétique.....	29
Article 7.2.6. ALARME.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	30
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	30
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	30
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions.....	31
Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution.....	31
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.4.3. Ateliers.....	31
Article 7.4.4. Rétentions.....	32
Article 7.4.5. Réservoirs.....	32
Article 7.4.6. Règles générales relatives au stockage.....	33
Article 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.4.9. Postes de chargement et de déchargement.....	33
Article 7.4.10. Canalisations - Transport des produits.....	33
Article 7.4.11. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
Article 7.4.12. chauffage des bains.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.5.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.5.4.1. Défense extérieure.....	34
Article 7.5.4.2. Défense intérieure.....	34
Article 7.5.4.3. Personnel.....	34
Article 7.5.4.4. Consignes de sécurité.....	35
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	35
Article 7.5.6.1. Bassin de confinement des eaux incendie.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	37
Article 9.2.1.1. Conduits N°1, 4 et 12 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	37
Article 9.2.1.2. Conduits N°15, 16 et 17 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	38
Article 9.2.1.3. Conduits N°2, 5 et 13 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	38
Article 9.2.1.4. Conduits N°3, 6, 7, 8 et 14 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	38
Article 9.2.1.5. Conduit N°11 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	38
Article 9.2.1.6. Conduits N°9 et 10 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions).....	39
Article 9.2.1.7. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	39
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux.....	39
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	39

Article 9.2.3.2. Evaluation de la consommation spécifique d'eau.....	39
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 9.3.1. Actions correctives.....	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	40
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	40
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	40
TITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
Article 10.1.1. - GÉNÉRALITÉS.....	42
Article 10.1.2. - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	42
Article 10.1.2.1. - Chaudières d'une puissance entre 400 kW et 2 MW.....	42
Article 10.1.2.2. - Chaudières d'une puissance entre 4 kW et 400 kW.....	43
Article 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE.....	43
Article 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	43
TITRE 11 - ÉCARTS.....	44
ANNEXE 1: PLAN DES INSTALLATIONS.....	45
ANNEXE 2: LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.E.I.M., dont le siège social est situé à NEUVILLE-LES-DIEPPE, au 14 rue Jacques MONOD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à l'adresse susvisée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	65 A D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2 a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> > par des procédés utilisant des liquides, > par voie électrolytique ou chimique, > sans mise en œuvre de cadmium, > à l'exclusion de la vibro-abrasion, > à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 	- Chaîne rouge : 13 000 l - Chaîne verte : 6 200 l - Chaîne aluminium (extension) : 68 500 l	Volume total des cuves de traitement	1 500	l	87 700	l

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisées
2940	3 a)	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 	<p>Cabines de peinture (poudre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaîne rouge : 580 kg / jour - Chaîne verte : 170 kg / jour - Chaîne orange : 30 kg / jour - Chaîne aluminium : 315 kg / jour <p>Four de polymérisation chaîne Bleue: 625 kW</p> <p>Four de polymérisation chaîne Verte: 685 kW</p> <p>Four de polymérisation chaîne Rouge: 1740 kW</p> <p>Four de polymérisation chaîne orange: 189 kW</p> <p>Four de polymérisation chaîne aluminium: 350 kW</p>	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	200	kg / jour	524,5	kg / jour

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Aligné	AS, A, O, DC, NC	Libellé de la rubrique (artificialité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2566	/	A	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four à pyrolyse	/	/	/	850	kW
2940	2 b)	DC	Vernis, peinture, apprêt, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 	Cabines de peinture (peinture liquide) : cabines hors poussières comprenant deux tunnels de cuisson de 265 kW et de 250 kW	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10	kg / jour	16	kg / jour
2910	A 2)	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des floûs lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installations du site fonctionnant au gaz naturel : - 3 chaudières (315+280+700 kW) - 2 étuves : étuve chaîne rouge (660 kW) et étuve chaîne verte (200 kW) 1 four de séchage chaîne aluminium (250 kW)	Puissance thermique maximale des installations	2	MW	2,405	MW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de peintures liquides (1 ^{ère} catégorie)	Volume susceptible d'être stocké	10	m ³	1,8	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alim.	AS, A, D, DC, NC	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de peintures poudres à base de polymères	Volume stocké	1000	m ³	70	m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	4 chargeurs de batteries d'accumulateurs	Puissance	50	kW	2	kW
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Machines employant des matières abrasives	Puissance	20	kW	9	kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
NEUVILLE-LES-DIEPPE	Section AK n°392 et 395	2 ha 80 a et 94 ca

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi, de 5H00 à 21H00.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont disposées conformément au plan annexé aux présentes prescriptions.

Les activités de la société recouvrent le poudrage et le laquage sur tous supports. Le site dispose pour ce faire des installations suivantes :

- Une installation automatique de poudrage « chaîne rouge » comprenant :
 - une unité de préparation de surfaces constituée d'un bain de dégraissage-phosphatant (volume de 10 000 litres, épuration du bain en continu par ultrafiltration), d'un rinçage en cascade dont le débit est utilisé en totalité pour la mise à niveau du bain de dégraissage-phosphatant susvisé et d'un bain de passivation (volume de 3 000 litres),
 - un tunnel de séchage (étuve chaîne rouge - 660 kW),
 - une cabine de peinture (poudre) avec récupération de la poudre,
 - un tunnel de cuisson (four de polymérisation chaîne rouge - 1 740 kW) ;

- Une installation automatique de poudrage « chaîne verte » comprenant :
 - une unité de préparation de surfaces constituée d'un bain de dégraissage-phosphatant (volume de 4 200 litres, épuration du bain en continu par un disque), d'un rinçage dont le débit est utilisé en totalité pour la mise à niveau du bain de dégraissage-phosphatant susvisé et d'un bain de passivation (volume de 2 000 litres),
 - un tunnel de séchage (étuve chaîne verte - 200 kW),
 - deux cabines de peinture (poudre), une manuelle à recyclage interne de la poudre, l'autre automatique,
 - un tunnel de cuisson (four de polymérisation chaîne verte - 685 kW) ;

- Une installation automatique de poudrage « chaîne bleu » comprenant :
 - trois cabines de peinture équipées d'une filtration sur média filtrant ; ces cabines utilisent tant de la peinture poudre que de la peinture liquide (la consommation de peinture est très faible car cette ligne n'est utilisée qu'en retouches),
 - un tunnel de cuisson (four de polymérisation chaîne bleu dont les effluents atmosphériques sont dirigés vers le four de polymérisation de la chaîne verte - 625 kW).

Les pièces laquées de la chaîne bleu sont préparées dans les chaînes rouge ou verte.

- Deux cabines de peinture hors poussière (peinture liquide) associées à des tunnels de cuisson (265 et 250 kW).

Les pièces sont préparées au préalable dans les chaînes rouge ou verte.

- Une installation automatique de poudrage « chaîne orange » comprenant :
 - deux cabines de peinture (poudre) équipées d'un dépoussiéreur intégré à cartouches,
 - un tunnel de cuisson (189 kW).

Les pièces sont préparées au préalable dans les unités de préparation de surfaces existantes ou dans l'installation de sablage.

- Une installation de sablage (grenailage et métallisation) avec dépoussiérage et recyclage automatique du sable.
- Une installation de décapage thermique (four à pyrolyse - 850 kW).

- Une installation automatique de poudrage « chaîne aluminium » (nouvelle installation) comprenant :
 - une unité de préparation de surfaces constituée de deux bains de dégraissage (chacun d'un volume de 17 000 litres), d'un rinçage en cascade (3 cuves) dont une petite partie du débit est utilisée pour la mise à niveau des bains de dégraissage susvisés, d'un bain de dérochage (volume de 17 000 litres), d'un autre rinçage (3 cuves dont une recyclée sur résines) et d'un bain de passivation (volume de 17 500 litres),
 - un four de séchage (250 kW),
 - une cabine de peinture (poudre) avec récupération de la poudre,
 - un four de polymérisation à cassettes de 350 kW (cuisson).

Cette installation est associée à une chaudière de 700 kW pour la production d'eau chaude et à une installation de traitement des effluents par évapo-concentration.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 21 février 2008, le 28 mai 2008 le 20 février 2012..

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute nouvelle installation (installation automatique de poudrage « chaîne aluminium ») n'ayant pas été mise en service dans un délai de trois ans et, de façon générale, pour toute installation qui n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT ET CLÔTURE

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

ARTICLE 1.5.2. CLÔTURE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'établissement est entouré d'une clôture efficace de deux mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-835 du 30 mai 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 2006)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc."
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : "Combustion"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- > gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- > prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour éviter les envois de poussières, les locaux et aires extérieures sont fréquemment balayés.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Periodicité minimale du contrôle
4.1.2.1	Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection du réseau d'alimentation en eau potable	Tous les ans
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.3.3	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les ans
9.2.3	Contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur	Tous les ans
9.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques par un organisme extérieur	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les ans, tous les deux ans ou tous les 3 ans
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuellement et consolidé annuellement
10.1.2.1	Contrôle périodique des chaudières entre 400 kW et 2 MW	Tous les deux ans
10.1.2.2	Entretien des chaudières entre 4 et 400 kW	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Transmission des résultats d'auto-surveillance	Annuelle
9.4.1 et 5.1.4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets produits	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.3.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents sécurité
7.4.9	Postes de chargement / déchargement
7.5.4.4	Consignes de sécurité
7.5.5	Consignes d'intervention

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
1.5.2 et 7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zones de dangers)
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR

Articles	Registres / inventaires
4.1.1.1 et 9.2.2	Registre consignait les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement
4.3.4	Registre consignait les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.
7.1.1	Inventaire de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements).
7.5.2	Registre consignait les dates de contrôle des matériels d'intervention, les modalités de ces contrôles et les observations constatées.

7.5.4.3	Registre de sécurité
10.1.2.1	Livret de chauffe

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AUX BAINS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les débits d'aspiration de chacun des bains le nécessitant (bains alcalins, bains acides, etc...) doivent être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Les débits unitaires d'aspiration pour chacune des cuves sont au minimum de 2500 m³/h/m² de surface aspirée.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Un plan de localisation des différents rejets atmosphérique figure en annexe 2 au présent arrêté.

Liste de réceptacles	Nature des effluents	Polluants potentiels particuliers	Traitement
Conduit n°1	Tunnel de traitement de surface - chaîne rouge	Acides et bases	-
Conduit n°2	Étuve - chaîne rouge (660 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°3	Four de polymérisation - chaîne rouge (1740 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°4	Tunnel de traitement de surface - chaîne verte	Acides et bases	-
Conduit n°5	Étuve - chaîne verte (200 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°6	Four de polymérisation - chaîne verte (685 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°7	Four - chaîne bleue (625 kW)	Effluents orientés vers le four de polymérisation de la chaîne verte	
Conduit n°8	Four - chaîne orange (189 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°9	Cabine hors poussière n°1 (265 kW)	COV et gaz de combustion	Filtere
Conduit n°10	Cabine hors poussière n°2 (250 kW)	COV et gaz de combustion	Filtere
Conduit n°11	Four de pyrolyse (850 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°12	Tunnel de traitement de surface - chaîne aluminium (extension)	Acides et bases	Laveur de gaz + séparateur à gouttelettes
Conduit n°13	Étuve - chaîne aluminium (extension) (250 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°14	Four de polymérisation - chaîne aluminium (extension) (350 kW)	Gaz de combustion	-
Conduit n°15	Chaudière (PU028): 315 kW	Gaz de combustion	-
Conduit n°16	Chaudière (13151): 280 kW	Gaz de combustion	-
Conduit n°17	Chaudière au gaz: 700 kW (extension)	Gaz de combustion	-

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des articles 3.2.4 et 3.2.5 des présentes prescriptions

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m par rapport au sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse de l'éjection en m/s
Conduit n°1	4,5	0,3	2345	9
Conduit n°2	4,5	0,3	852	5
Conduit n°3	4	0,2	A préciser	8 si débit > 5 000 m ³ /h et 5 dans le cas contraire
Conduit n°4	4,5	0,3	1630	6
Conduit n°5	4,5	0,37	1400	5
Conduit n°6	4,5	0,4 x 0,4	850	6
Conduit n°7	Effluents orientés vers le four de polymérisation de la chaîne verte			
Conduit n°8	2,8	0,2	625	5
Conduit n°9	8	1	18526	6
Conduit n°10	1,5	0,8 x 0,8	20179	17
Conduit n°11	6	0,7	1452	5
Conduit n°12	A préciser	1,1	15850	4
Conduit n°13	7	0,2	389	5
Conduit n°14	5,5	0,2	513	5
Conduit n°15	8,5	0,35	554	5
Conduit n°16	8,5	0,25	425	5
Conduit n°17	8,5	0,25	425	5

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêtés les données chiffrées correspondant aux cases du tableau ci-dessus pour lesquelles a été mentionné "à préciser".

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres en mg/Nm ³ sauf mention contraire	Conduit n°																
	1 (1)	2	3	4 (1)	5	6	7	8	9	10	11	12 (1)	13	14	15	16	17
Concentration en O ₂ de référence en %	réel	3	3	réel	3	3	-	3	réel	réel	3	réel	3	3	3	3	3
Acidité totale exprimée en H	0,5	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-
HF, exprimé en F	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Poussières	-	150	100 si flux ≤ 1 kg/h sinon n 40	-	150	100 si flux ≤ 1 kg/h sinon 40	-	100 si flux ≤ 1 kg/h sinon 40	-	-	5	-	150	100 si flux ≤ 1 kg/h sinon 40	5	5	5
SOx en SO ₂	-	35	-	-	35	-	-	-	-	-	35	-	35	-	35	35	35
NOx en NO ₂	200 (2)	600	-	200 (2)	600	-	-	-	-	-	400	200 (2)	400	-	225	225	150
CO	-	100	-	-	100	-	-	-	-	-	100	-	100	-	100	100	100
COV	-	-	110 si flux > 2 kg/h	-	-	110 si flux > 2 kg/h	-	110 si flux > 2 kg/h	100 (3)	100 (3)	100	-	150 si flux > 2 kg/h	110 si flux > 2 kg/h	-	-	-

(1): moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(2): 200 mg/Nm³ sur un cycle de production et 800 mg/Nm³ comme maximum instantané.

(3): si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, exprimés en carbone total. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Article 4.1.1.1. Généralités

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) à l'échelle de la prise de prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Droit maximal (m ³)	
				Horaire	Jour-galler
Réseau public	Neuville les Dieppe	/	6 000	-	-

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire la consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consolidant les résultats annuellement.

Article 4.1.1.2. Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- > l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- > les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- > les secteurs collectés et les réseaux associés,
- > les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- > les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires),
- les eaux pluviales :
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
 - eaux pluviales de ruissellement (eaux de ruissellement sur toutes les surfaces susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution : voiries, parkings, aires de manœuvre, ...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues principalement des installations sanitaires. Ces eaux sont rejetées en deux points rue Louis Blériot puis acheminées via le réseau d'assainissement de la commune de Neuville Les Dieppe avant de rejoindre la station d'épuration communale.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement sur les toitures de l'usine et du ruissellement sur les voiries imperméabilisées.

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment existant sont collectées puis évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la Commune de NEUVILLE LES DIEPPE sur la rue Louis Blériot. Elles sont rejetées ensuite dans l'Arques en amont du port de DIEPPE.

Les eaux pluviales issues des toitures du nouveau bâtiment sont collectées puis évacuées dans une noue.

Les eaux pluviales du parking de véhicules légers sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la Commune de NEUVILLE LES DIEPPE sur la rue Jacques Monod.

Les eaux pluviales du parking de véhicules poids lourds sont évacuées avec les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment existant dans le réseau des eaux pluviales de la Commune de NEUVILLE LES DIEPPE sur la rue Louis Blériot.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales du parking de véhicules légers et du parking de véhicules poids lourds transitent dans un ou deux déboureur(s)/déshuileur(s).

Le ou les déboureur(s)/déshuileur(s) sera (seront) régulièrement entretenu (s) et fera (feront) l'objet d'une vérification de bon fonctionnement au moins une fois par an.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les installations ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles

Article 4.3.2.4. Synthèse

Localisation, type d'effluent, débit localisation lambert....

Nature des effluents	Point de rejet	exutoire
eau usées domestiques (eaux sanitaires)	Réseau d'assainissement des eaux usées en deux points rue Louis Blériot	Station d'épuration de Neuville Les Dieppe
eaux pluviales du bâtiment existant et eaux pluviales du parking de véhicules poids lourds.	Réseau d'eaux pluviales de la commune de Neuville Les Dieppe rue Louis Blériot	Arques
eaux pluviales du nouveau bâtiment	sur site	Noue
eaux pluviales du parking de véhicules légers	Réseau d'eaux pluviales de la commune de Neuville Les Dieppe rue Jacques Monod	Arques

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Polluants potentiels	Traitement
1 et 1bis	Eaux sanitaires	-	-
2	Eaux pluviales du bâtiment existant et eaux pluviales susceptibles d'être polluées du parking de véhicules poids lourds	Hydrocarbures	Débourbeur/déshuileur dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des parking de véhicules légers	Hydrocarbures	Débourbeur/déshuileur dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Eaux pluviales du nouveau bâtiment	-	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE RÉSEAU OU DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le réseau ou le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (réseau) : 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	150
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (points de rejet n°1 et 1bis) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisnantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur et contient a minima les informations suivantes:

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation finale.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes de déchets	Nature des déchets	Production annuelle maximale totale
Déchets non dangereux			
Bois	150103		4
Déchets en mélange	150106		14
Déchets dangereux			
Bains usés	110198*		7
Résidus de peinture et diluants	080111*		18
Concentrats d'évaporation	110109*		20

La quantité de déchets stockée sur site sera limitée à un lot d'expédition. L'entreposage sera par ailleurs limité à une durée de 1 an en cas d'élimination et à une durée de trois ans en cas de valorisation.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi qu'à dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Après la mise en service des nouvelles installations, une étude technique sonométrique complète sera réalisée et fournie 6 mois après la notification du présent arrêté. Le protocole de définition des points de mesure sera proposé avant réalisation des mesures, pour avis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Cette étude fournira aussi le cas échéant les moyens à mettre en œuvre et les échéances pour se conformer aux limites des articles 6.2.1.2 et 6.2.2.

Cette étude sera réactualisée tous les 3 ans par la suite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé avec un portail d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous les accès sont contrôlés, que ce soit pour le personnel et les visiteurs ou pour les véhicules légers et les poids lourds.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site et de ses installations est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,60 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la levée des non-conformités et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.3.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.3.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté à la fois pour les nouvelles installations, faisant l'objet de la présente demande d'extension et les installations existantes. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.3.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS

Article 7.2.4.1. locaux à risques particuliers

Les locaux à risques particuliers (magasin de peinture poudre et liquide, atelier de charge d'accumulateurs, chaufferies, locaux électriques, etc...) sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-portes.

Article 7.2.4.2. atelier de stockage

L'atelier de stockage du bâtiment existant est isolé par une paroi coupe-feu de degré 1 heure, munie de portes coupe-feu de degré 1 heure dont la fermeture est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs implantés en partie haute de part et d'autre de la paroi coupe-feu.

Article 7.2.4.3. désenfumage

En cas d'incendie de l'atelier de stockage, l'évacuation des fumées est réalisée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces géométriques respectives supérieures au 1/100ième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les locaux devront par ailleurs être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les commandes de désenfumage par canton seront regroupées près d'un accès principal.

Article 7.2.4.4. autres dispositions

L'exploitant:

- matérialise les cheminements d'évacuation du personnel et les maintient constamment dégagés,
- s'assure de l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.
- veille à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc...) soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

ARTICLE 7.2.5. SIGNALÉTIQUE

L'exploitant appose sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention "Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture"

L'exploitant signale au moyen d'écriteaux bien visibles l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure gaz. Celui-ci sera facilement accessible.

L'exploitant affiche bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux:

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

ARTICLE 7.2.6. ALARME

L'exploitant dote l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe avec report vers une astreinte, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'exploitant assure le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation de se conformer aux prescriptions figurant dans le "Permis de feu" pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme, etc...).

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant indique par ailleurs sur les portes des magasins de peinture ainsi que sur les cuves des bains de traitement de surface la nature et la quantité des produits stockés et les risques qu'ils représentent pour les intervenants (pictogrammes de danger).

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne roulière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.
Les produits nocifs, irritants ne sont ni stockés ni manipulés en extérieur.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.12. CHAUFFAGE DES BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.4.1. Défense extérieure

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Article 7.5.4.2. Défense intérieure

L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie par:

- a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- b) des extincteurs à poudre de 6 kg,
- c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques.

L'exploitant implante les extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.

Article 7.5.4.3. Personnel

L'exploitant instruit un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Article 7.5.4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux pollués (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

Les deux rejets d'eaux pluviales sont munis de vannes d'obturation.

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement des eaux incendie

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note de calcul précisant les volumes nécessaires pour contenir les eaux incendies.

Les éventuels aménagements nécessaires sont mis en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Conduits N°1, 4 et 12 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer annuellement
Débit
Oxygène
Acidité totale exprimée en H
Alcalins exprimés en OH
HF exprimés en F
NOx en NO ₂

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 9.2.1.2. Conduits N°15, 16 et 17 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure tous les trois ans (émissaires 15 et 16) et tous les deux ans (émissaire 17) de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer tous les 3 ans (émissaires 15 et 16) et tous les deux ans (émissaire 17)
Débit
O ₂
NOx en NO ₂
CO

Article 9.2.1.3. Conduits N°2, 5 et 13 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure tous les trois ans de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer tous les 3 ans
Débit
O ₂
NOx en NO ₂
CO
Poussières
COV (uniquement le conduit 13)

Article 9.2.1.4. Conduits N°3, 6, 7, 8 et 14 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure tous les trois ans de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer tous les 3 ans
Débit
O ₂
Poussières
COV

Article 9.2.1.5. Conduit N°11 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure tous les trois ans de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer tous les 3 ans
Débit
O ₂
Poussières
NOx en NO ₂
CO
COV

Article 9.2.1.6. Conduits N°9 et 10 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure tous les trois ans de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer dans les trois ans à compter de la notification du présent arrêté
Débit
O ₂
COV

Article 9.2.1.7. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les mesures prévues aux articles 9.2.1.1 à 9.2.1.6 sont réalisées pour la première fois dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis aux fréquences prévues au niveau de ces mêmes articles.

Les résultats des premières mesures sont utilisés pour actualiser l'évaluation du risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques pour l'ensemble du site.

Cette actualisation de l'évaluation du risque sanitaire est remise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé a minima mensuellement. Les informations sont consolidées annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Articles 2, 3 et 4 (cf. article 4.3.5)
Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
MEST
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Hydrocarbures Totaux

- Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 2 heures.

Article 9.2.3.2. Evaluation de la consommation spécifique d'eau

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique d'eau de son installation (volume par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des

Installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette mesure sera par la suite actualisée tous les 3 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15 février de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- > des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies,
- > de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- > une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (BAT Reference Documents ou Documents de Référence sur les Meilleures Techniques Disponibles) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1.1. - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. - EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.1.2.1. - Chaudières d'une puissance entre 400 kW et 2 MW

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- 3° Un déprimomètre indicateur sauf si la chaudière est en surpression
- 4° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- 5° Un indicateur de température du fluide caloporteur.

Conformément à l'article R.224-8 du code de l'environnement, l'exploitant calcule au moment de chaque remise en marche de la chaudière et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

Il tient un livret de chauffe.

Il procède au contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 qui comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant et qui doit être gardé 5 ans. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

Article 10.1.2.2. - Chaudières d'une puissance entre 4 kW et 400 kW

Les chaudières alimentées dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel. L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci. L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne qualifiée. En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation. La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite. Elle est gardée deux ans et doit pouvoir être présentée.

ARTICLE 10.1.3. GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,

2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,

3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....)

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan gaz à effet de serre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées. Le premier bilan gaz à effet de serre devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

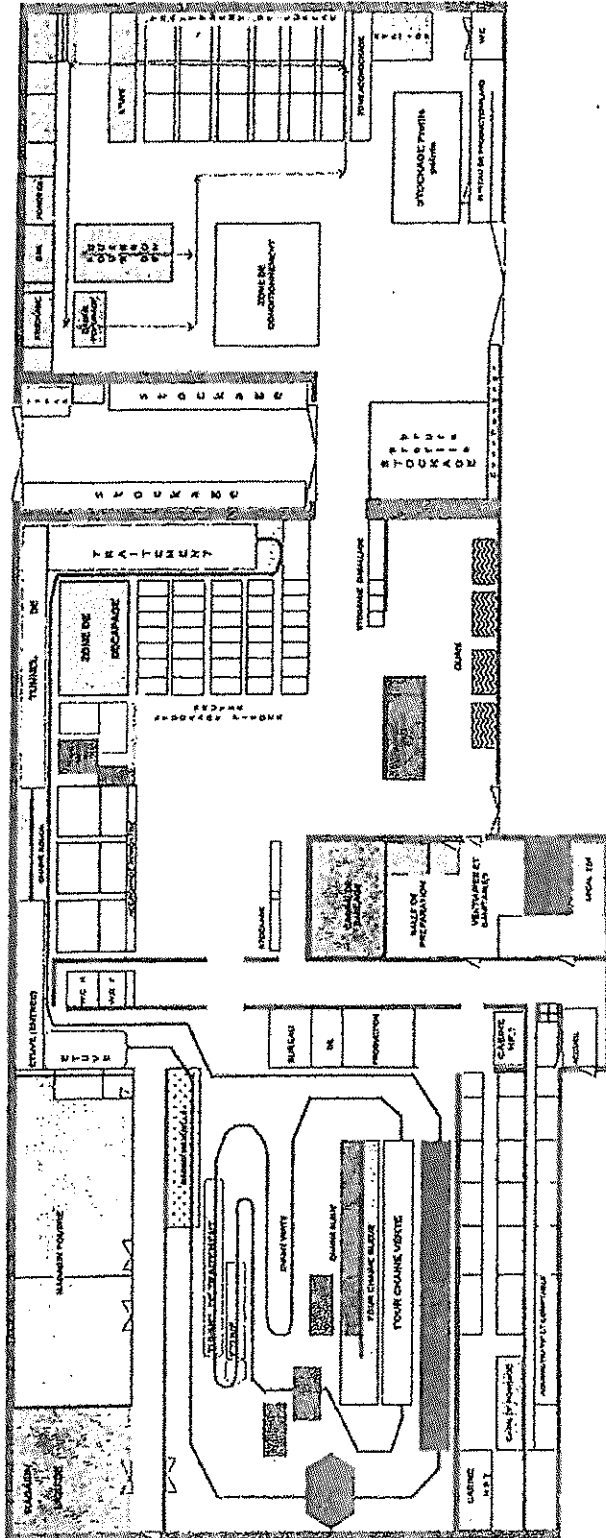
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Description	Échéance
4.3.2.1	Mise en place d'un déboureur/déshuileur sur les eaux pluviales des parkings de véhicules légers et de véhicules poids lourds	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.2 et 9.2.4	Etude sonométrique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
7.2.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
7.2.3.2	Prévention des risques foudre Analyse du risque foudre Étude technique Mise en place des mesures et dispositifs	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.5.6.1	Justification des volumes de rétention des eaux incendie et réalisation le cas échéant	3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la justification et 12 mois pour la réalisation
9.2.1.7	Actualisation de l'évaluation du risque sanitaire	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.3.2	Calcul de la consommation spécifique d'eau	annuellement
9.4.2	Bilan de fonctionnement décennal	10 ans à compter de la notification du présent arrêté
10.1.2	Audit énergétique	24 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
10.1.3	Bilan des gaz à effet de serre	12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

ANNEXES

ANNEXE 1: PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2: LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUES

